

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU LUNDI 7 AVRIL 2014**

L'an deux mille quatorze, le lundi 7 avril, à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents : Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Marie-Pierre SABOURIN, M. Jean-Yves DIGUET, M. Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, M. Jean-Pierre MAHE, Mme Noëlle FABRE, Mme Nicole LANDURANT, M. Philippe LE BRUN, Mme Maryse SIMON, M. Patrick EGRON, M. Marc LOQUET, Mme Anne Françoise MALLAURAN, M. Sébastien LE BRUN, Mme Nathalie LE BOLLOCH, Mme Samia BOUDAR, M. Yannick SCANFF, Mme Anne-Hélène RIOU, M. Sylvain PINI, M. Patrick VRIGNEAU, M. Patrice BECK, Mme Marie Françoise GAUDIN, Mme Christine CLERC, M. Gilles ROSNARHO, Mme Julie PETIT

Etaient absents :

Mme Catherine GUILLIER a donné pouvoir à Mme Christine CLERC

Date d'affichage de la convocation : 31 mars 2014

En exercice : 33

- Présents: 32
- Votants : 33

Madame Anne-Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente (29 mars 2014) est soumis à approbation des conseillers présents.

Bordereau n° 1

(2014/4/55) – CONSTITUTION DE COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Anne GALLO

Conformément à l'article L-2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-22,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : DECIDE, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*) **de créer 4 commissions** qui seront composées chacune, outre Madame le Maire, Président de droit, de 9 membres :

1 - Commission « Une Ville pour Tous »

- Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Education
- Sports et Vie Associative
- Culture, patrimoine et promotion de la culture bretonne
- Solidarités, Santé, Handicap et Lien intergénérationnel

2 - Commission « Une Ville Dynamique »

- Urbanisme, Aménagement, Habitat, Mobilité
- Energie, bilan carbone
- Emploi et Action économique (commerces, artisanat, industrie, agriculture...)
- Espaces publics, éclairage public et patrimoine bâti

3 - Commission « Une Ville Verte »

- Agenda 21 – développement durable
- Biodiversité
- Eau, assainissement
- Déchets
- Espaces Naturels
- Développement numérique

4 - Commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »

- Intercommunalité
- Ressources Humaines,
- Finances et Achats Durables
- Administration générale
- Evaluation des politiques publiques

Article 2 : DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission « **Une Ville pour Tous** », à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

Mme Sylvie DANO
Mme Marie-Pierre SABOURIN
M. Nicolas RICHARD
Mme Raymonde PENOY LE PICARD
M. Sébastien LE BRUN
Mme Nicole LANDURANT
M. Jean Pierre MAHE
Mme Maryse SIMON
M. Didier MAURICE

Liste Agir pour Saint-Avé :

Mme Marie Françoise GAUDIN
M. Sylvain PINI
Mme Julie PETIT
Mme Christine CLERC
M. Patrick VRIGNEAU
M. Patrice BECK
M. Gilles ROSNARHO
Mme Catherine GUILLIER

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6667

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	25	6	1	7
Liste Agir pour Saint-Avé	8	2	0	2

PROCLAME élu à la commission « Une Ville Pour Tous » les membres titulaires suivants :

Mme Sylvie DANO (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Marie-Pierre SABOURIN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Nicolas RICHARD (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Raymonde PENOY LE PICARD (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Sébastien LE BRUN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Nicole LANDURANT (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Jean Pierre MAHE (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Marie Françoise GAUDIN (liste Agir pour Saint-Avé)
M. Sylvain PINI (liste Agir pour Saint-Avé)

Article 3 : DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission « **Une Ville Dynamique** », à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

Mme Marine JACOB
 M. Jean-Marc TUSSEAU
 M. Thierry EVENO
 M. André BELLEGUIC
 Mme Samia BOUDAR
 Mme Nathalie LE BOLLOCH
 Mme Nicole THERMET
 M. Marc LOQUET
 M. Patrick EGRON

Liste Agir pour Saint-Avé :

M. Patrick VRIGNEAU
 Mme Christine CLERC
 Mme Catherine GUILLIER
 M. Gilles ROSNARHO
 M. Patrice BECK
 Mme Julie PETIT
 Mme Marie Françoise GAUDIN
 M. Sylvain PINI

Nombre de votants : 33
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 33
 Sièges à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6667

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	25	6	1	7
Liste Agir pour Saint-Avé	8	2	0	2

PROCLAME élus à la commission « Une Ville Dynamique » les membres titulaires suivants :

Mme Marine JACOB (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Jean-Marc TUSSEAU (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Thierry EVENO (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. André BELLEGUIC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Samia BOUDAR (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Nathalie LE BOLLOCH (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Nicole THERMET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Patrick VRIGNEAU (liste Agir pour Saint-Avé)

Mme Christine CLERC (liste Agir pour Saint-Avé)

Article 4 : **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la commission « **Une Ville Verte** », à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

M. Thierry EVENO

M. Philippe LE BRUN

M. Patrick EGRON

M. Marc LOQUET

M. Yannick SCANFF

Mme Anne Hélène RIOU

Mme Maryse SIMON

Mme Nicole LANDURANT

M. Jean Pierre MAHE

Liste Agir pour Saint-Avé :

M. Patrice BECK

Mme Julie PETIT

Mme Christine CLERC

M. Sylvain PINI

Mme Marie Françoise GAUDIN

M. Gilles ROSNARHO

M. Patrick VRIGNEAU

Mme Catherine GUILLIER

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6667

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	25	6	1	7
Liste Agir pour Saint-Avé	8	2	0	2

PROCLAME élus à la commission « Une Ville Verte » les membres titulaires suivants :

M. Thierry EVENO (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Philippe LE BRUN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Patrick EGRON (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Marc LOQUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Yannick SCANFF (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Anne Hélène RIOU (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Maryse SIMON (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Patrice BECK (liste Agir pour Saint-Avé)
Mme Julie PETIT (liste Agir pour Saint-Avé)

Article 5 : DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission « **Une Ville Responsable et Exemplaire** », à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

M. Thierry EVENO
M. André BELLEGUIC
Mme Raymonde PENOY LE PICARD
M. Jean-Yves DIGUET
Mme Noëlle FABRE MADEC
Mme Anne Françoise MALLAURAN
M. Didier MAURICE
M. Yannick SCANFF
M. Philippe LE BRUN

Liste Agir pour Saint-Avé :

M. Gilles ROSNARHO
Mme Catherine GUILLIER
M. Patrick VRIGNEAU
M. Patrice BECK
Mme Marie Françoise GAUDIN
Mme Julie PETIT
M. Sylvain PINI
Mme Christine CLERC

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 3.6667

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	25	6	1	7
Liste Agir pour Saint-Avé	8	2	0	2

PROCLAME élu à la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire » les membres titulaires suivants :

M. Thierry EVENO (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. André BELLEGUIC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Raymonde PENOY LE PICARD (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Jean-Yves DIGUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Noëlle FABRE MADEC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Anne Françoise MALLAURAN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Didier MAURICE (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Gilles ROSNARHO (liste Agir pour Saint-Avé)

Mme Catherine GUILLIER (liste Agir pour Saint-Avé)

Bordereau n° 2

(2014/4/56) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Jean-Yves DIGUET

Les textes relatifs à la commande publique et à la gestion municipale déléguée prévoient, dans certains cas, la saisine d'un organe consultatif ou décisionnel chargé d'intervenir en cours de procédure.

Dans ce cadre, il est nécessaire de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales précise que "Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale".

En outre, l'article 22 du code des marchés publics précise que, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3.500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-22,

VU les articles 22, 23 du code des marchés publics,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint Avé Solidaire et Durable

M. André BELLEGUIC
M. Jean-Yves DIGUET
M. Philippe LE BRUN
M. Didier MAURICE
Mme Nathalie LE BOLLOCH

Liste Agir Pour Saint Avé

M. Patrick VRIGNEAU
Mme Catherine GUILLIER
Mme Marie Françoise GAUDIN
M. Sylvain PINI

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint Avé Solidaire et Durable...	25	3	1	4
Liste Agir Pour Saint Avé: ...	8	1	0	1

PROCLAME élus les membres titulaires suivants :

M. André BELLEGUIC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Jean-Yves DIGUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Philippe LE BRUN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Didier MAURICE (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Patrick VRIGNEAU (liste Agir pour Saint-Avé)

Membres suppléants

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste Saint Avé Solidaire et Durable

Mme Nathalie LE BOLLOCH
Mme Nicole LANDURANT
Mme Noëlle FABRE MADEC
Mme Nicole THERMET
M. Patrick EGRON

Liste Agir Pour Saint Avé

M. Gilles ROSNARHO

M. Patrice BECK

Mme Christine CLERC

Mme Julie PETIT

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint Avé Solidaire et Durable...	25	3	1	4
Liste Agir Pour Saint Avé: ...	8	1	0	1

PROCLAME élus les membres suppléants suivants :

Mme Nathalie LE BOLLOCH (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Nicole LANDURANT (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Noëlle FABRE MADEC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Nicole THERMET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Gilles ROSNARHO (liste Agir pour Saint-Avé)

Bordereau n° 3

(2014/4/57) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNE ET LE S.I.A.E.P.

Rapporteur : Thierry EVENO

Le code des marchés publics favorise la mutualisation des achats afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser des économies d'échelle et de choisir un prestataire identique, en coordonnant et regroupant leurs achats. Le principal outil est le groupement de commandes, décrit à l'article 8 du code des marchés publics (CMP), qui dispose que " *Des groupements de commandes peuvent être constitués :... 2° - Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;*".

Dans ce cadre, la commune par délibération n° 2014/2/43 du 27 février 2014 et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Saint-Avé / Meucon par délibération n° 2004/1/2 du 25 février 2014 ont décidé de constituer un groupement de commande pour engager une étude globale sur l'évolution de la tarification de leurs services respectifs d'eau et d'assainissement.

Cette étude portera sur la révision de la structure tarifaire de l'eau, dans toutes ses composantes.

Une commission d'appel d'offres du groupement doit être constituée dans les conditions de l'article 8-III du CMP. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune ;
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du S.I.A.E.P Saint-Avé/Meucon

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

D'autres personnes pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

Les membres de commission d'appel d'offres du groupement de commandes suivent le sort des membres des commissions d'appel d'offres des assemblées délibérantes de la commune et du SIAEP quant à la durée de leur mandat.

Il convient donc de procéder à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, au sein de la commission d'appel d'offres de la commune.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 2014/2/43 du 27 février 2014 portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le SIAEP de Saint-Avé/Meucon pour la passation d'un marché d'étude sur la tarification des services de l'eau et de l'assainissement,

VU la convention de constitution de groupement de commandes signée le 20 mars 2014,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DECIDE** de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune, de :

- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant

représentant la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes avec le S.I.A.E.P Saint-Avé / Meucon.

Membre titulaire

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable : M. Jean Yves DIGUET

Liste Agir pour Saint-Avé : M. Patrick VRIGNEAU

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 0.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable. M. Jean Yves DIGUET	25	0	1	1
Liste Agir pour Saint-Avé M. Patrick VRIGNEAU	8	0	0	0

PROCLAME élu membre titulaire : M. Jean Yves DIGUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Membre suppléant

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable : M. André BELLEGUIC

Liste Agir pour Saint-Avé : M. Gilles ROSNARHO

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 0.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable. M. André BELLEGUIC	25	0	1	1
Liste Agir pour Saint-Avé M. Gilles ROSNARHO	8	0	0	0

PROCLAME élu membre suppléant M André BELLEGUIC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Bordereau n° 4

(2014/4/58) – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – élection des membres

Rapporteur : Marie-Pierre SABOURIN

Le code des marchés publics favorise la mutualisation des achats afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de réaliser des économies d'échelle et de choisir un prestataire identique, en coordonnant et regroupant leurs achats. Le principal outil est le groupement de commandes, décrit à l'article 8 du code des marchés publics (CMP), qui dispose que " *Des groupements de commandes peuvent être constitués :... 2° - Entre des collectivités territoriales, entre des établissements publics locaux ou entre des collectivités territoriales et des établissements publics locaux;*".

Dans ce cadre, la commune par délibération n° 2011/2/33 du 24 février 2011 et le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) par délibération n° 2011/2/38 du 25 février 2011 ont décidé de constituer ensemble un groupement de commandes en vue de la passation de marchés de fournitures et de prestations de services.

Une commission d'appel d'offres du groupement a été constituée dans les conditions de l'article 8-III du CMP. Sont membres de cette commission d'appel d'offres avec voix délibérative :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune ;
- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres du C.C.A.S.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

D'autres personnes pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 8 du CMP.

Les membres de commission d'appel d'offres du groupement de commandes suivent le sort des membres des commissions d'appel d'offres des assemblées délibérantes de la commune et du CCAS quant à la durée de leur mandat.

Il convient donc de procéder à la désignation du membre titulaire et du membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes, au sein de la commission d'appel d'offres de la commune.

DECISION

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU la délibération n° 2011/2/33 du 24 février 2011 portant constitution d'un groupement de commandes entre la commune et le centre communal d'action sociale pour la passation des marchés de fournitures et de services,

VU la convention de constitution de groupement de commandes signée le 29 mars 2011,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DECIDE** de procéder à l'élection, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune, de :

- 1 membre titulaire
- 1 membre suppléant

représentant la commune au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes avec le CCAS.

Membre titulaire

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable : M. Jean Yves DIGUET

Liste Agir pour Saint-Avé : M. Patrick VRIGNEAU

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 0.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable. M. Jean Yves DIGUET	25	0	1	1
Liste Agir pour Saint-Avé M. Patrick VRIGNEAU	8	0	0	0

PROCLAME élu membre titulaire M. Jean Yves DIGUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Membre suppléant

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable : M. Didier MAURICE

Liste Agir pour Saint-Avé : M. Gilles ROSNARHO

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 1

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 0.33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable. M. Didier MAURICE	25	0	1	1
Liste Agir pour Saint-Avé M. Gilles ROSNARHO	8	0	0	0

PROCLAME élu membre suppléant M. Didier MAURICE, (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Bordereau n° 5

(2014/4/59) – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – Election des membres

Rapporteur : Jean-Marc TUSSEAU

La Commission de Délégation de Service Public intervient à plusieurs étapes de la procédure de DSP :

- ouverture des plis contenant les candidatures et établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre;
- ouverture des plis contenant les offres et avis sur celles-ci;
- avis sur les projets d'avenants entraînant une augmentation supérieure à 5% du montant initial (art.L.1411-6 du CGCT).

L'avis émis par la CDSP sur les offres ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations.

Pour la commune de Saint-Avé, la composition de la commission est la suivante :

- Membres ayant voix délibérative : un président + 5 membres titulaires
- Membres ayant voix consultative : Comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence (convocation obligatoire) + éventuellement un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que la commission de délégation de service public est composée, outre le Maire, président, ou son représentant, de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus en son sein par le conseil municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable :

M. André BELLEGUIC

M. Yannick SCANFF

Mme Nicole THERMET

M. Didier MAURICE

Mme Anne Hélène RIOU

Liste Agir pour Saint-Avé

M. Patrick VRIGNEAU

M. Gilles ROSNARHO

Mme Catherine GUILLIER

Mme Julie PETIT

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable.	25	3	1	4
Liste Agir pour Saint-Avé.	8	1	0	1

PROCLAME élus membres titulaires :

M. André BELLEGUIC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Yannick SCANFF (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Nicole THERMET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Didier MAURICE (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Patrick VRIGNEAU (liste Agir pour Saint-Avé)

Membres suppléants

Les candidatures suivantes ont été déposées par les conseillers municipaux :

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable

Mme Noëlle FABRE MADEC

Mme Samia BOUDAR

M. Marc LOQUET

Mme Anne Françoise MALLAURAN

Mme Anne Hélène RIOU

Liste Agir pour Saint-Avé

M. Patrice BECK

Mme Christine CLERC

Mme Marie Françoise GAUDIN

M. Sylvain PINI

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable.	25	3	1	4
Liste Agir pour Saint-Avé.	8	1	0	1

PROCLAME élus membres suppléants

Mme Noëlle FABRE MADEC (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Samia BOUDAR (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Marc LOQUET (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

Mme Anne Françoise MALLAURAN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)

M. Patrice BECK (liste Agir pour Saint-Avé)

Bordereau n° 6

(2014/4/60) – COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS

LOCAUX – Composition

Rapporteur : Anne GALLO

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales précise que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*),

Après en avoir délibéré,

Article 1 : FIXE la composition de la commission consultative de services publics comme suit :

- Le Maire, ou son représentant, Président de droit
- 5 membres titulaires, et 5 membres suppléants, conseillers municipaux
- 5 représentants d'associations locales dont :
 - o 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant représentant l'association CLAC 56
 - o 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant représentant l'association l'UFC QUE CHOISIR
 - o 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant représentant l'association BRETAGNE VIVANTE
 - o 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant représentant l'association EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE
 - o 1 membre titulaire, et 1 membre suppléant représentant l'association FAMILLES RURALES

Article 2 : DIT que les membres issus du conseil municipal seront élus, et les représentants des associations seront nommés par le conseil municipal ultérieurement, après consultation des associations.

Bordereau n° 7

(2014/4/61) – COMITE CONSULTATIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Anne GALLO

L'article L 2143.-2 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des Comités Consultatifs. Ces créations résultent en pratique de la volonté des conseils municipaux d'associer les administrés à la gestion de la commune. Leur composition est définie par le conseil municipal, sur proposition du Maire. Ils peuvent regrouper, sous la présidence d'un élu désigné par le Maire, des personnalités qualifiées et représentatives. Ils

peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire. Les comités émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises et n'ont aucun pouvoir décisionnel.

La restauration scolaire des élèves des écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées, est assurée en régie directe.

Chaque jour, 800 à 900 repas sont produits pour les scolaires, au sein de la cuisine centrale, et servis dans deux restaurants.

Une commission consultative du restaurant scolaire a été créée par délibération du conseil municipal du 15 décembre 1995. Dans la continuité du dispositif créé en 1995, il est proposé de mettre en place un comité consultatif pour la restauration scolaire.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT l'intérêt de créer un comité consultatif chargé de la restauration scolaire,

Le conseil municipal, par 31 voix pour et 2 abstentions (*Patrice Beck et Julie Petit*),
Après en avoir délibéré,

Article 1 : **CREE** un comité consultatif de la restauration scolaire qui se réunira au moins deux fois par an et qui aura voix consultative sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la restauration scolaire et, notamment :

- Le suivi de la charte d'engagement bio
- Les conditions d'accueil et de déplacement des enfants

Le comité consultatif sera associé à la réflexion concernant la mise en place du tri sélectif au sein du restaurant et aux projets d'animation.

Article 2 : **PRECISE** que le comité sera présidé par le Maire, ou son représentant, qui aura seul le pouvoir de décision.

Article 3 : **DECIDE** que le comité sera composé, outre le Président, de 15 membres :

- De l'adjoint au Maire délégué à l'Education, (1)
- De 2 conseillers municipaux (2)
- Les directeurs des écoles Julie Daubié, Anita Conti et Notre Dame (3)
- Un représentant de parents d'élèves par école désigné par le conseil d'école (3)
- Des représentants élus du conseil municipal des enfants désignés par le CME (3)
- Des représentants des services municipaux (3)
 - ◆ Responsable du service scolaire
 - ◆ Responsable restaurant scolaire
 - ◆ Coordonnateur des temps périscolaires

Il se réunira au moins deux fois par an.

Le comité pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée.

Article 5 : **DECIDE** de procéder à l'élection, des deux représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif de la restauration scolaire :

Se déclarent candidats :

Mme Noëlle FABRE MADEC

Mme Samia BOUDAR

Mme Christine CLERC

Mme Catherine GUILLIER

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 2

Ont obtenu :

Mme Noëlle FABRE MADEC	25 voix
Mme Samia BOUDAR	25 voix
Mme Christine CLERC	8 voix
Mme Catherine GUILLIER	8 voix

PROCLAME élus membres :
Mme Noëlle FABRE MADEC
Mme Samia BOUDAR

Bordereau n° 8

(2014/4/62) – COMITE CONSULTATIF DES MARCHES

Rapporteur : Anne GALLO

L'article L 2143.-2 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des Comités Consultatifs. Ces créations résultent en pratique de la volonté des conseils municipaux d'associer les administrés à la gestion de la commune. Leur composition est définie par le conseil municipal, sur proposition du Maire. Ils peuvent regrouper, sous la présidence d'un élu désigné par le Maire, des personnalités qualifiées et représentatives. Ils peuvent être créés sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire. Les comités émettent des avis sur les questions qui leur sont soumises et n'ont aucun pouvoir décisionnel.

La ville compte deux marchés communaux : un marché « bio » chaque mardi après-midi et un marché mixte le dimanche matin.

Dans la continuité du dispositif mis en place en 2011, il est proposé de mettre en place une instance pour les marchés composée à la fois d'élus locaux, de représentants des commerçants et des producteurs et d'un représentant du groupe des commerçants non sédentaires du Morbihan.

Ce comité jouera un rôle consultatif auprès du Maire pour tout ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement des marchés. Aussi, il aura pour mission de maintenir un dialogue entre la commune et les commerçants et producteurs non sédentaires, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés (réglementation, aménagement et modernisation, etc...).

Il se réunira au moins une fois par an et sera présidée par le Maire, ou son représentant, qui aura seul le pouvoir de décision.

Le comité pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée en matière d'organisation et de fonctionnement des marchés (directeur général des services, placiers, ...).

Il est donc proposé au conseil municipal de créer cette commission et de fixer sa composition.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les règlements des marchés bio et dominical édictés par arrêté du Maire n° 11-071 du 7 avril 2011,

CONSIDERANT l'intérêt de créer un comité consultatif chargé de maintenir un dialogue entre la commune et les commerçants et producteurs des marchés, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **CREE** un comité consultatif des marchés communaux qui se réunira au moins une fois par an et qui aura voix consultative sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

Article 2 : **PRECISE** que le comité sera présidé par le Maire, ou son représentant, qui aura seul le pouvoir de décision.

Article 3 : **DECIDE** que le comité sera composé de :

- 5 élus titulaires, 5 élus suppléants
- 2 représentants des commerçants et/ou producteurs du marché dominical et 2 suppléants, nommés par le Maire sur proposition des commerçants / producteurs
- 1 représentant des commerçants et/ou producteurs du marché bio et 1 suppléant, nommés par le Maire sur proposition des commerçants / producteurs
- Monsieur le Président de l'association des commerçants non sédentaires du Morbihan, ou son représentant, et 1 suppléant, nommés par le Maire sur proposition du Président de l'association des commerçants non sédentaires du Morbihan

Article 4 : **PRECISE** que le comité pourra s'adjoindre, avec voix consultative, toute personne qualifiée en matière d'organisation et de fonctionnement des marchés.

Article 5 : **DECIDE** de procéder à l'élection, des représentants du conseil municipal au sein du comité consultatif des marchés :

- 5 membres titulaires
- 5 membres suppléants

Membres titulaires

Se déclarent candidats :

Mme Marine JACOB

Mme Nathalie LE BOLLOCH

M. Jean Pierre MAHE

Mme Samia BOUDAR

Mme Nicole THERMET

M. Patrice BECK

M. Patrick VRIGNEAU

Mme Christine CLERC

M. Gilles ROSNARHO

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu :

Mme Marine JACOB 25 voix

Mme Nathalie LE BOLLOCH 25 voix

M. Jean Pierre MAHE 25 voix

Mme Samia BOUDAR 25 voix

Mme Nicole THERMET 25 voix

M. Patrice BECK 8 voix

M. Patrick VRIGNEAU 8 voix

Mme Christine CLERC 8 voix

M. Gilles ROSNARHO 8 voix

PROCLAME élus membres titulaires

Mme Marine JACOB

Mme Nathalie LE BOLLOCH

M. Jean Pierre MAHE

Mme Samia BOUDAR

Mme Nicole THERMET

Membres suppléants

Se déclarent candidats :

M. Thierry EVENO

M Yannick SCANFF

M. Didier MAURICE

Mme Anne Hélène RIOU

M. Patrick EGRON

M. Sylvain PINI

Mme Catherine GUILLIER

Mme Julie PETIT

Mme Marie Françoise GAUDIN

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu :

M. Thierry EVENO 25 voix

M Yannick SCANFF 25 voix

M. Didier MAURICE 25 voix

Mme Anne Hélène RIOU 25 voix

M. Patrick EGRON 25 voix

M. Sylvain PINI 8 voix

Mme Catherine GUILLIER 8 voix

Mme Julie PETIT 8 voix

Mme Marie Françoise GAUDIN 8 voix

PROCLAME élus membres suppléants

M. Thierry EVENO

M Yannick SCANFF

M. Didier MAURICE

Mme Anne Hélène RIOU

M. Patrick EGRON

Bordereau n° 9

**(2014/4/63) – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE SAINT-AVE – MEUCON – DESIGNATION DE DELEGUES**

Rapporteur : Thierry EVENO

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant, le comité du syndicat, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (art. L. 5211-7 du CGCT).

La commune de Saint-Avé adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Saint-Avé – Meucon.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Saint-Avé – Meucon assure la distribution de l'eau potable. Cette structure intercommunale, créée en 1984, regroupe les communes de Saint-Avé et de Meucon, soit 5 600 abonnés.

La production de l'eau potable est gérée depuis le 1^{er} janvier 2012 par le Syndicat Eau du Morbihan, dont le siège est à Vannes.

Le SIAEP est responsable de l'eau potable. Il a pour mission de distribuer, en quantité suffisante, une eau de qualité. Il est propriétaire des installations de production et de distribution d'eau potable.

Les statuts du S.I.A.E.P. prévoient que le comité syndical du SIAEP est composé de membres élus par les conseils municipaux de Meucon et de Saint-Avé (3 représentants de chaque commune). Le bureau est composé d'un président et d'un vice-président.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-7,
VU les statuts du SIAEP de Saint-Avé – Meucon,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 3 délégués de la commune de Saint-Avé au sein du SIAEP de Saint-Avé – Meucon

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **PROCEDE** à l'élection des 3 délégués de la commune de Saint-Avé au sein du SIAEP de Saint-Avé – Meucon :

Candidats :

Mme Anne GALLO
M. Philippe LE BRUN
M. Patrick EGRON
M. Gilles ROSNARHO
Mme Catherine GUILLIER
Mme Christine CLERC

Premier tour de scrutin – Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17

Ont obtenu

Mme Anne GALLO	25 voix
M. Philippe LE BRUN	25 voix
M. Patrick EGRON	25 voix
M. Gilles ROSNARHO	8 voix
Mme Catherine GUILLIER	8 voix
Mme Christine CLERC	8 voix

Mme Anne GALLO

M. Philippe LE BRUN

M. Patrick EGRON

ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.

Bordereau n° 10

(2014/4/64) – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU MORBIHAN –

Désignation de délégués

Rapporteur : Jean Marc TUSSEAU

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant, le comité du syndicat, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (art. L. 5211-7 du CGCT).

La commune de Saint-Avé adhère au Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan (S.D.E.M.).

Le S.D.E.M. regroupe les 261 communes du Département, dont 10 regroupées au sein de 2 Communautés de Communes, celle de Belle-Ile-en-Mer et celle du Porhoët.

Ses compétences sont les suivantes :

- Compétence obligatoire : Organisation de la distribution de l'électricité - L'organisation de la distribution d'électricité, compétence obligatoire, a fait l'objet en 1994 d'un contrat de délégation de service public avec EDF, aujourd'hui ERDF, pour une durée de 30 ans. A ce titre, le syndicat, propriétaire des réseaux inférieurs à 63000V, assure notamment le rôle d'autorité concédante. Il assure aussi la maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux de distribution d'électricité dans les communes rurales, et des installations de production d'électricité de proximité (postes transformateur) ainsi que leur exploitation pour le Morbihan. En outre, le syndicat contrôle le bon exercice des missions de service public, de distribution et de fourniture.

- Compétences optionnelles :

Eclairage public	Maîtrise d'ouvrage du développement et du renouvellement des installations Exploitation des installations et réseaux Maintenance préventive et curative Passation et gestion de contrat d'accès au réseau de distribution
Communication électronique	Autorité organisatrice de services Acquisition des droits d'usage pour établir et exploiter les infrastructures Acquisition des infrastructures ou réseaux existants Mise à disposition des infrastructures aux opérateurs ou utilisateurs de réseaux Conseil dans le cadre des relations avec les opérateurs Conseil pour la réalisation et exploitation des réseaux
Gaz	Autorité organisatrice de la distribution Contrôle du contrat de concession si DSP Contrôle des réseaux publics de distribution Maîtrise d'ouvrage des travaux de réseaux de distribution Actions pour maîtriser la demande d'énergies
Réseaux de chaleur	Maîtrise d'ouvrage d'installation de production

- Compétences occasionnelles choisies par des personnes morales membres ou non membres.

Ponctuellement, pour le compte des organismes non membres ou collectivités membres n'ayant pas délégué la compétence, le syndicat peut décider d'intervenir en matière d'éclairage public sur la réalisation d'investissements. En matière de communication électronique, il peut apporter un concours occasionnel aux collectivités dans le cadre des relations avec les opérateurs ainsi que dans la réalisation ou l'exploitation des réseaux.

Par ailleurs, le syndicat peut se positionner en coordonnateur de la mise en commun de moyens tant sur des domaines aussi variés que la production d'électricité et les

économies d'énergies que sur l'apport d'une assistance administrative, juridique et technique.

Production d'électricité	Aménagement et exploitation de nouvelle installation de production Vente d'électricité produite à des clients éligibles
Economie d'énergie	Conseil et action en faveur d'une utilisation rationnelle Gestionnaire et négociateur des certificats d'économie
Assistance administrative juridique et technique	Mise en place d'un SIG consultable Mission de coordination dans le cadre de groupement de commandes (toutes catégories d'achats ou de commandes publiques d'énergies) Réalisation d'études techniques Maîtrise d'œuvre des travaux de réseaux Réalisation de mission CSPS (coordination sécurité protection santé) dans le cadre des travaux Mise à disposition d'équipements collectifs

Les statuts du S.D.E.M. prévoient que le comité syndical est composé de 54 membres désignés parmi les représentants des communes et communautés de communes membres du syndicat, selon une répartition géographique.

A l'issue de chaque renouvellement municipal, les conseils municipaux des 261 communes désignent 2 représentants aux collèges électoraux. Ces derniers élisent leurs délégués qui siégeront au Comité syndical en fonction des règles statutaires.

La commune de Saint-Avé est comprise dans le secteur 4 qui comprend 37 communes. Compte tenu du nombre de communes et de la population, le secteur 4 sera représenté, in fine, par 8 délégués au Comité Syndical.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-7,

VU les statuts du S.D.E.M.,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 2 délégués de la commune de Saint-Avé au collège du secteur 4,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **PROCEDE** à l'élection des 2 délégués de la commune de Saint-Avé au collège du secteur IV du SDEM :

Candidats :

M. André BELLEGUIC
Mme Nicole THERMET
Mme Julie PETIT
M. Patrick VRIGNEAU

Premier tour de scrutin – Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17

Ont obtenu

M. André BELLEGUIC 25 voix
Mme Nicole THERMET 25 voix

Mme Julie PETIT 8 voix
M. Patrick VRIGNEAU 8 voix

M. André BELLEGUIC
Mme Nicole THERMET
ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus.

Bordereau n° 11
(2014/4/65) – SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN – Désignation de délégués
Rapporteur : Marine JACOB

Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant, le comité du syndicat, composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret à la majorité absolue (art. L. 5211-7 du CGCT).

La commune de Saint-Avé adhère au Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Golfe du Morbihan (S.I.A.G.M.).

Le S.I.A.G.M. a pour objet : la conduite de démarches de conception, d'animation et de projets liés à l'aménagement du territoire et au développement durable du Golfe du Morbihan qui s'exprime, dans le projet de Parc Naturel Régional par :

- La réalisation d'études scientifiques
- L'octroi de conseils aux collectivités
- La réalisation d'actions exemplaires

Dans les domaines suivants :

- Eau et biodiversité
- Paysages et urbanisme
- Accompagnement des activités économiques
- Patrimoine naturel et culturel
- Pédagogie

Le SIAGM est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux de chacune des communes membres à raison de 2 délégués par commune, un délégué titulaire et un délégué suppléant, avec une voix délibérative par commune.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-7,

VU les statuts du SIAGM,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner 1 délégué et 1 délégué suppléant de la commune de Saint-Avé au sein du S.I.A.G.M.,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **DECIDE** de procéder à l'élection des 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune de Saint-Avé au sein du S.I.A.G.M. :

Délégué titulaire

Se sont déclarés candidats :
M. Thierry EVENO
Mme Catherine GUILLIER

Premier tour de scrutin – Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17

Ont obtenu

M. Thierry EVENO 25 voix
Mme Catherine GUILLIER 8 voix

M. Thierry EVENO ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu, délégué titulaire.

Délégué suppléant

Candidats :

M. Philippe LE BRUN
Mme Christine CLERC

Premier tour de scrutin – Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Majorité absolue : 17

Ont obtenu

M. Philippe LE BRUN 25 voix
Mme Christine CLERC 8 voix

M. Philippe LE BRUN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé élu, délégué suppléant.

Bordereau n° 12

(2014/4/66) – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - Composition

Rapporteur : Marie-Pierre SABOURIN

En application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Le Maire en est Président de droit.

Il précise que, outre le Président, leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Membres élus par le conseil municipal

Les membres sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Membres nommés par le Maire

Ces derniers sont nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Ils comprennent obligatoirement un représentant

- des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
- des associations familiales désignées sur proposition de l'UDAF
- des associations de retraités et de personnes âgées du département
- des associations de personnes handicapées du département

Les associations seront informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen :

- du prochain renouvellement des membres du conseil d'administration du CCAS
- du délai - qui ne peut être inférieur à 15 jours - dans lequel elles peuvent formuler des propositions

Les associations susmentionnées proposent au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

C'est le Maire qui choisit les représentants des associations et les nomme par arrêté.

En cas d'absence de candidat pour l'une des catégories susvisées, le Maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié de son obligation de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en son lieu et place « une personne qualifiée » ; c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

DECISION

VU le code de l'action et des familles, et notamment l'article R 123-7,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de déterminer la composition du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que le nombre de membres ne peut pas être supérieur à 16 ni inférieur à 8,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : **DECIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire.

Bordereau n° 13

(2014/4/67) – CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Jean Yves DIGUET

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le Maire est président de droit du CCAS et ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal de ce jour a fixé à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

DECISION

VU le code de l'action et des familles, et notamment l'article R 123-7,

VU la délibération de ce jour, fixant à 5 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

CONSIDERANT que la moitié de ces membres sont des membres élus par le conseil municipal en son sein,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article Unique : DECIDE de procéder à l'élection des cinq représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux

Liste Saint-Avé Solidaire et Durable

Mme Marie Pierre SABOURIN
Mme Sylvie DANO
Mme Anne Hélène RIOU
Mme Anne Françoise MALLAURAN
M. Didier MAURICE

Liste Agir pour Saint-Avé

M. Patrick VRIGNEAU
Mme Marie Françoise GAUDIN
M. Patrice BECK
Mme Julie PETIT

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6.60

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste Saint-Avé Solidaire et Durable	25	3	1	4
Liste Agir pour Saint-Avé	8	1	0	1

PROCLAME élus les membres suivants :

Mme Marie Pierre SABOURIN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Sylvie DANO (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Anne Hélène RIOU (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
Mme Anne Françoise MALLAURAN (liste Saint-Avé Solidaire et Durable)
M. Patrick VRIGNEAU (liste Agir pour Saint-Avé)

Bordereau n° 14

(2014/4/68) – DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE POUR LE PERSONNEL TERRITORIAL (CNAS)

Rapporteur : Raymonde PENOY LE PICARD

Par délibération en date du 9 décembre 2005, la commune de Saint-Avé a décidé de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le CNAS, dont le siège social est 10 bis Parc Ariane à Saint-Quentin en Yvelines, 78284 GUYANCOURT, est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Au sein de chaque collectivité adhérente, il convient de désigner deux délégués : un élu et un agent. La durée du mandat des délégués locaux est calée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans.

Les délégués locaux sont les représentants de chaque collectivité locale adhérente au sein du CNAS et constituent la base militante du CNAS.

Chaque adhérent du CNAS est invité à participer à la vie des instances, et notamment de sa délégation départementale.

Ainsi, les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS. Ils procèdent à l'élection des membres du bureau départemental et des membres du conseil d'administration.

Ils sont mandatés par leurs pairs pour faire remonter leurs avis et positions sur l'action sociale du CNAS et la vie de l'association au niveau départemental.

Ils sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités non adhérentes au CNAS.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2008/5/109 du 22.05.2008 décidant de l'adhésion de la commune au Comité National d'Action Sociale,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*),

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DESIGNE** M. Jean Yves DIGUET représentant du conseil municipal au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (C.N.A.S.).

Bordereau n° 15

(2014/4/69) – DESIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES DES CONSEILS D'ECOLE

Rapporteur : **Marine JACOB**

L'article D411-1 du code de l'éducation prévoit que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur d'école, président
- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Ces représentants constituent au sein du conseil d'école le comité des parents prévu par l'article L 411-1
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. vote le règlement intérieur de l'école
2. établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles D 521-10 à D 521-13 du code de l'éducation
3. dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
 - a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement
 - b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
 - c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
 - d) Les activités périscolaires ;
 - e) La restauration scolaire ;

- f) L'hygiène scolaire ;
 - g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
 - h) le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
4. statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
 5. en fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
 6. donne son accord :
 - a) pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
 - b) sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L. 401-4 ;
 7. est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

- a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;
- b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

DECISION

VU le code de l'éducation et notamment les articles D411-1 et D411-2,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un conseiller municipal qui, outre le Maire ou son représentant, sera membre des conseils d'école,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **PROCEDE** à l'élection, des délégués du conseil municipal au sein des conseils d'école :

Ecole Anita Conti

Se déclarent candidats :

M. Sébastien LE BRUN

Mme Catherine GUILLIER

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Sébastien LE BRUN 25 voix

Mme Catherine GUILLIER 8 voix

PROCLAME M. Sébastien LE BRUN représentant de la commune de Saint-Avé au conseil d'école ANITA CONTI.

Ecole Julie Daubié

Se déclarent candidats :

M. Jean Pierre MAHE

Mme Christine CLERC

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Jean Pierre MAHE 25 voix

Mme Christine CLERC 8 voix

PROCLAME M. Jean Pierre MAHE représentant de la commune de Saint-Avé au conseil d'école Julie DAUBIE.

Bordereau n° 16

(2014/4/70) – ASSOCIATION LOCALE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU PAYS DE VANNES - ADSPV - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT

Rapporteur : Sylvie DANO

L'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes a pour objet d'être le lieu de rencontre et de réflexion des professionnels de santé, des travailleurs sociaux, des usagers et des représentants des collectivités et organismes sociaux en vue de :

- proposer, concevoir, organiser, gérer des actions de prévention ou de développement sanitaire (permanence de soins, éducation sanitaire, soins à domicile aux personnes âgées) qui pourraient être réalisées par les différents partenaires, dans leur structure propre et dans le respect de l'indépendance professionnelle de chacun.

Les statuts de l'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes prévoient que l'association est constituée de 3 collèges délibératifs :

- Un collège de représentants de professionnels de santé
- Un collège de représentants des collectivités territoriales
- Un collège de représentants des usagers et d'associations d'usagers.

A titre consultatif, un collège de représentants des travailleurs sociaux.

Le collège des collectivités locales comprend :

- deux représentants de la commune de VANNES
- un représentant de la commune de SAINT-AVE
- un représentant de la commune de SENE

Chaque collège désigne ses représentants au conseil d'administration qui est composé de représentants élus des professionnels de santé à parité avec les représentants des élus et des associations d'usagers. La répartition entre représentants des communes concernées et les associations d'usagers sera paritaire. Le conseil d'administration est composé de 20 à 30 membres délibératifs dans la proportion de 50 % des professionnels de santé, 25 % d'élus et 25 % d'usagers.

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant au collège des collectivités territoriales de l'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes.

DECISION

VU les statuts de l'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un représentant de la commune,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique : **DECIDE** de procéder à l'élection, par vote à main levée, du représentant du conseil municipal au sein de l'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes:

Se déclarent candidats :

Mme Marie Pierre SABOURIN

M. Sylvain PINI

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

Mme Marie Pierre SABOURIN 25 voix

M. Sylvain PINI 8 voix

PROCLAME Mme Marie-Pierre SABOURIN, représentant de la commune de Saint-Avé à l'association locale de développement sanitaire du Pays de Vannes.

Bordereau n° 17

(2014/4/71) – DESIGNATION DE DELEGUES A LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DU PAYS DE VANNES

Rapporteur : André BELLEGUIC

La commune de SAINT-AVE adhère à la Mission Locale du Pays de Vannes.

La Mission Locale est une structure d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Elle permet :

- d'évaluer les capacités et les connaissances
- de construire un projet professionnel
- d'établir un parcours de formation
- d'accéder à une qualification
- de maîtriser les techniques de recherche d'emploi
- de s'intégrer dans le monde de l'entreprise

Elle offre des services :

- un espace documentation
- un accès internet
- des réponses à des questions sur : le logement, la santé, les loisirs, le transport...

et aussi :

- un accompagnement personnalisé
- un réseau de partenaires
- des services spécifiques : atelier de recherche d'emploi, mises en relation sur des offres d'emploi,
- l'adhésion à une mutuelle santé,
- une aide pour accéder aux activités sportives ou culturelles dans le secteur associatif.

L'association se compose de membres de droit et de membres adhérents, personnes morales, répartis en 4 collèges.

Les membres de droit sont les représentants des différentes collectivités publiques ou organismes publics.

Le collège n°1 est composé d'élus :

- des élus représentant les communes adhérentes regroupées au sein de structures intercommunales adhérentes (communauté d'agglomération, communauté de communes..) et les représentants des autres communes adhérentes du bassin d'emploi de Vannes, qui apportent leur contribution effective au financement de la Mission Locale
- les représentants désignés par les E.P.C.I.
- les conseillers généraux et les conseillers régionaux

Le collège n°2 est composé de représentants de l'administration, le collège n°3 des partenaires économiques et sociaux, et le collège n°4 d'associations ou organismes concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 32 membres ainsi répartis :

- 17 membres du collège n°1 avec un représentant par EPCI plus un représentant par tranche de 16 000 habitants, plus 2 représentants par tranche de 100 000
- Un conseiller général
- Un conseiller régional
- 7 membres du collège n°2
- 5 membres du collège n°3
- 5 membres du collège n°4

Les délégués désignés par le conseil municipal suivent le sort des assemblées délibérantes quant à la durée du mandat.

Le conseil municipal est donc invité à désigner, par vote à bulletins secrets, les trois représentants du conseil municipal au sein de cette structure.

DECISION

VU les statuts de la Mission Locale pour l'Emploi du Pays de Vannes,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de désigner 3 conseillers municipaux pour représenter la commune de Saint-Avé auprès de la Mission Locale pour l'Emploi,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DECIDE** de procéder à la désignation, par vote à bulletins secrets, de 3 délégués auprès de la Mission Locale pour l'Emploi,

Se déclarent candidats :

Mme Marine JACOB

Mme Anne Hélène RIOU

Mme Anne Françoise MALLAURAN

Mme Christine CLERC

M. Gilles ROSNARHO

Mme Julie PETIT

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 3

Ont obtenu :

Mme Marine JACOB	25 voix
Mme Anne Hélène RIOU	25 voix
Mme Anne Françoise MALLAURAN	25 voix
Mme Christine CLERC	8 voix
M. Gilles ROSNARHO	8 voix
Mme Julie PETIT	8 voix

PROCLAME élues

Mme Marine JACOB

Mme Anne Hélène RIOU

Mme Anne Françoise MALLAURAN

Bordereau n° 18

(2014/4/72) – DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE AU CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES

Rapporteur : Thierry EVENO

Le club des Villes et Territoires Cyclables s'articule autour de trois axes d'actions :

- favoriser les échanges d'informations et d'expérience sur les politiques cyclables dans les agglomérations,
- être l'interprète des collectivités locales auprès de l'Etat pour la mise en œuvre d'une politique nationale en faveur des vélos,
- ouvrir le dialogue avec toutes les parties prenantes (Etat, industrie du cycle, association d'usagers) pour faire évoluer la réglementation.

Il constitue un réseau de collectivités territoriales engagées pour le développement de l'usage du vélo au quotidien et de la mobilité durable.

Créée en 1989 par 10 villes pionnières, l'association rassemble aujourd'hui plus de 1400 collectivités territoriales : communes, agglomérations, départements, régions.

Les élus réunis au sein du Club agissent pour développer l'usage du vélo au quotidien - mode de transport à part entière, les modes actifs et les politiques de mobilité et d'aménagement urbain durables.

En France, le Club travaille en lien avec les acteurs associatifs, industriels et économiques pour impulser la prise en compte du vélo dans les politiques nationales.

Dans ce sens, il a lancé *le Club des parlementaires pour le vélo* qui rassemble aujourd'hui 99 sénateurs et députés de toutes tendances politiques.

Il est également à l'initiative en 2006 de la démarche nationale d'évolution du Code de la route vers un Code de la rue pour un rééquilibrage de l'espace et la qualification de la voirie.

Au niveau européen et à l'international, il fédère un réseau d'associations nationales de collectivités territoriales. Les élus du Club sont convaincus que la coopération est un levier efficace pour le développement du vélo.

La vie du Club

Un lieu de rencontres et d'échanges

- Un Congrès international – tous les 2 ans, dans une agglomération adhérente, pendant 3 jours, réunissant plus de 600 participants, avec un «*Salon du vélo*» présentant les offres et services vélo innovants.
- Des rencontres thématiques
- L'espace *Modes doux* au Salon européen de la mobilité, à Paris tous les 2 ans
- Des rendez-vous annuels avec le public : la Semaine du développement durable, la Semaine européenne de la mobilité, la Journée des vélo-écoles
- L'Université populaire du vélo

Un centre de ressources et de prospective

- L'Observatoire des Modes Actifs - des enquêtes et analyses pour contribuer à développer les modes actifs que sont le vélo, la marche
- Des publications : le magazine *Ville & Vélo*, des documents référents : «*Le vélo, remède anti-crise. Les 10 propositions du Club des villes et territoires cyclables*», des enquêtes thématiques
- La *e-lettre du Club* : une information en direct par mail

Un concours annuel

- Les Talents du Vélo, pour valoriser ceux qui contribuent au développement de l'usage quotidien du vélo, par leurs actions ou projets remarquables et exemplaires.

Par délibération n° 2003/3/47 du 28 mars 2003, la commune de Saint-Avé a adhéré au Club des Villes et Territoires Cyclables qui a pour objet de créer une dynamique entre les Villes

françaises et d'Europe, afin d'agir pour faciliter, sécuriser et développer la circulation des cyclistes, notamment en milieu urbain, et a renouvelé son adhésion chaque année.

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de désigner le représentant de la commune au sein de ce club.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2003/3/47 du 28 mars 2003 décidant de l'adhésion de la commune au Club des Villes Cyclables,

CONSIDERANT l'adhésion de la collectivité au Club des Villes et Territoires Cyclables et son engagement dans le développement des pistes cyclables et les déplacements doux,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DECIDE** de procéder à l'élection, du représentant du conseil municipal au sein Club des Villes et Territoires Cyclables :

Se déclarent candidats :

M. Yannick SCANFF

M. Patrick VRIGNEAU

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Yannick SCANFF 25 voix

M. Patrick VRIGNEAU 8 voix

PROCLAME M. Yannick SCANFF représentant de la commune de Saint-Avé au Club des Villes Cyclables.

Bordereau n° 19

(2014/4/73) – DESIGNATION DE L'ELU REFERENT SECURITE ROUTIERE

Rapporteur : Thierry EVENO

La lutte contre l'insécurité routière constitue l'un des axes prioritaires de la politique de l'Etat et des collectivités territoriales dans le département du Morbihan. Pour cela les efforts de l'action publique tendent à changer les comportements et il est indispensable de mobiliser tous les partenaires.

Le réseau des Elus Référents Sécurité Routière (ERSR) a été créé le 19 octobre 2005 dans le département du Morbihan. Il est animé par la coordination sécurité routière.

Aujourd'hui, les 261 communes du département ont toutes nommé un élu en tant que référent sécurité routière. Ce réseau, par son dynamisme et les nombreuses actions qu'il mène est reconnu au niveau national où il est très souvent cité en exemple.

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant comme élu référent à la sécurité routière pour permettre à Saint-Avé de participer aux réunions et aux actions qui vont se mettre en place dans ce cadre.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : **DECIDE** de procéder à l'élection, du référent Sécurité Routière,

Se déclarent candidats :

M. Marc LOQUET

Mme Christine CLERC

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Marc LOQUET 25 voix

Mme Christine CLERC 8 voix

PROCLAME M. Marc LOQUET référent Sécurité Routière pour la commune de Saint-Avé.

Article 2 : **PRECISE** que la démarche sécurité routière s'inscrit dans le cadre d'une politique plus globale des déplacements et que l'élu référent sécurité routière exercera ses missions en lien étroit avec l'élu en charge des déplacements.

Bordereau n° 20

(2014/4/74) – DESIGNATION DU DELEGUE DE LA COMMUNE DE SAINT-AVE AU COMITE DIRECTEUR DE L'ESSA

Rapporteur : Jean Marc TUSSEAU

Les statuts de l'Etoile Sportive de SAINT AVE prévoit dans la composition de l'association la présence d'un «membre de droit représentant la commune». Ce membre, dispensé de cotisation annuelle, peut assister avec voix consultative aux réunions et à l'assemblée générale de l'association.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de l'ESSA,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DECIDE** de procéder à l'élection, du représentant du conseil municipal à l'ESSA.

Délégué titulaire

Se déclarent candidats :

M. Nicolas RICHARD

Mme Julie PETIT

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Nicolas RICHARD 25 voix

Mme Julie PETIT 8 voix

PROCLAME M. Nicolas RICHARD délégué titulaire de la commune de Saint-Avé à l'ESSA.

Délégué suppléant

Se déclarent candidats :

M. Didier MAURICE

Mme Catherine GUILLIER

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M. Didier MAURICE 25 voix

Mme Catherine GUILLIER 8 voix

PROCLAME M. Didier MAURICE délégué suppléant de la commune de Saint-Avé à l'ESSA.

Bordereau n° 21

(2014/4/75) – DESIGNATION DU REFERENT UNICEF

Rapporteur : Sylvie DANO

Lancée par UNICEF France et l'Association des Maires de France, l'initiative «Ville amie des enfants» réunit plus de 200 villes françaises et deux départements.

Le dispositif «Ville amie des enfants» a pour objectif de promouvoir l'application des droits des enfants dans les villes qui s'engagent à :

- rendre leur ville toujours plus accueillante et accessible aux enfants et aux jeunes, à améliorer leur sécurité, leur environnement, leur accès à la culture et aux loisirs
- promouvoir l'éducation des enfants et des jeunes au civisme et leur insertion dans la vie de la cité par leur participation à des structures adaptées où ils seront écoutés et respectés
- faire mieux connaître la situation des enfants dans le monde et développer un esprit de solidarité internationale
- promouvoir la Convention Internationale relative aux Droits de l'enfant
- établir et développer à cette fin un partenariat avec l'UNICEF France

Tout au long de l'année, les Villes amies des enfants développent de nouveaux projets et font vivre la Convention des droits de l'enfant avec les bénévoles d'UNICEF France.

Ainsi, les Villes amies des enfants et les comités départementaux peuvent-ils mettre en œuvre ensemble un plan de travail annuel et des réunions pour faire du partenariat avec l'UNICEF un véritable atout au service du développement de la vie locale.

La ville de Saint-Avé a signé la charte «Ville Amie des Enfants» en 2004.

A ce titre, la Ville s'engage à développer ses activités éducatives et à favoriser le bien-être des enfants sur son territoire.

Les objectifs du partenariat sont multiples :

- proposer des projets ou des actions dont les bénéficiaires doivent être les enfants
- s'appuyer sur l'expérience de l'UNICEF pour monter des projets ou des actions
- s'interroger sur le sens et la pertinence des actions menées auprès des enfants
- développer la participation et l'écoute des enfants
- œuvrer pour la solidarité internationale

Le conseil municipal est invité à désigner un représentant comme élu référent UNICEF dans le cadre du dispositif «Ville Amie des Enfants».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Saint-Avé à la charte Ville amie des enfants,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : DECIDE de procéder à l'élection, du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune auprès d'UNICEF «Ville Amie des Enfants» :

Délégué titulaire

Se déclarent candidats :

Mme Nicole LANDURANT

M. Gilles ROSNARHO

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

Mme Nicole LANDURANT 25 voix

M. Gilles ROSNARHO 8 voix

PROCLAME Mme Nicole LANDURANT déléguée titulaire de la commune auprès de UNICEF «Ville Amie des Enfants».

Délégué suppléant

Se déclarent candidats :

Mme Sylvie DANO

Mme Françoise GAUDIN

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

Mme Sylvie DANO 25 voix

Mme Françoise GAUDIN 8 voix

PROCLAME Mme Sylvie DANO déléguée suppléant de la commune auprès de UNICEF «Ville Amie des Enfants».

Bordereau n° 22

(2014/4/76) – PREVENTION DES ADDICTIONS - DESIGNATION DU REFERENT

Rapporteur : Marie Pierre SABOURIN

Dans le cadre du plan départemental de prévention des addictions et de lutte contre les drogues et la toxicomanie dans le Morbihan, un réseau d'Élus Référents Addictions (ERA) a été mis en place en 2009.

Le réseau ERA a pour objectif de :

- favoriser les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les élus autour des questions liées aux conduites addictives ;
- mettre en place des formations spécifiques ;
- soutenir et développer les actions de prévention au sein des collectivités.

Par délibération n°2009/7/123 du 17 septembre 2009, le conseil municipal décidait d'adhérer à ce réseau et de signer la charte de partenariat sur la prévention des addictions.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2009/7/123 du 17 septembre 2009 actant l'adhésion à la charte de prévention des addictions proposée par le Préfet du Morbihan,

CONSIDERANT l'investissement de la commune dans la lutte contre les conduites addictives,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un référent suppléant afin d'assurer une continuité de représentation de la commune au sein du réseau créé,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DECIDE** de procéder à l'élection, du référent Prévention des addictions :

Se déclarent candidats :

Référent Titulaire

Mme Sylvie DANO

M. Patrick VRIGNEAU

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

Mme Sylvie DANO 25 voix

M. Patrick VRIGNEAU 8 voix

PROCLAME Mme Sylvie DANO référent titulaire en matière de prévention des addictions.

Référent Suppléant

Mme Marie Pierre SABOURIN

Mme Christine CLERC

Nombre de votants : 33
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 33
Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

Mme Marie Pierre SABOURIN 25 voix

Mme Christine CLERC 8 voix

PROCLAME Mme Marie Pierre SABOURIN référent suppléant en matière de prévention des addictions.

Bordereau n° 23

(2014/4/77) – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense.

Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Le correspondant défense est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région. Il sensibilise ses concitoyens aux questions de la défense.

Sa mission s'articule autour de 3 axes :

- Le parcours citoyen – il met à disposition et diffuse toute l'information nécessaire au recensement dans sa commune. Il participe en qualité d'intervenant à la Journée Défense et Citoyenneté. Il est en contact avec les membres de la communauté éducative pour aider à la mise en œuvre de l'enseignement de la défense.
- L'information sur la défense : il participe aux réunions d'information avec les autorités militaires du département. Il informe les jeunes et ses concitoyens sur les métiers de la défense et renseigne sur les modalités d'accès aux emplois civils et militaires. Il présente à ses concitoyens les différentes voies possibles pour s'impliquer dans les « activités de défense ».
- La solidarité et la Mémoire : il appuie concrètement la sensibilisation des jeunes générations à la mémoire des conflits. Il est un lien avec les associations d'anciens combattants pour prendre part aux actions de solidarité envers les vétérans et leurs proches.

Les correspondants Défense sont accompagnés et soutenus dans leurs missions par les Délégués Militaires Départementaux (DMD), en relation avec les associations des auditeurs de l'Institut des Hautes Etudes de Défense Nationale (IHEDN).

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT le renouvellement du conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : **DECIDE** de procéder à l'élection, du correspondant Défense de la commune de Saint-Avé.

Se déclarent candidats :

M Patrick EGRON

M Sylvain PINI

Nombre de votants : 33

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 33

Sièges à pourvoir : 1

Ont obtenu :

M Patrick EGRON 25 voix

M Sylvain PINI 8 voix

PROCLAME M. Patrick EGRON correspondant Défense de la commune de Saint-Avé.

Bordereau n° 24

(2014/4/78) – DELEGATIONS AU MAIRE

Rapporteur : Thierry EVENO

Visant à une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur offre la possibilité au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions au Maire. La liste

des matières pouvant être déléguées est limitativement déterminée par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal peut déléguer tout ou partie des compétences détaillées par le code et peut, à l'intérieur de chaque domaine d'attribution, choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal, à chacune des séances obligatoires (soit au moins une fois par trimestre), des décisions prises dans le cadre de ces délégations. Le Conseil Municipal bénéficie, ainsi, d'une information régulière sur les décisions prises. Les textes ne prévoient pas de formalisme particulier à ce « rendu-compte ».

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

CONSIDERANT l'intérêt de favoriser une bonne administration communale

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*)

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **DECIDE**, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme, destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Les emprunts souscrits seront classés A1 ou A2, selon la typologie de la charte GISSLER (classification des emprunts par niveau de risque croissant), excluant tout produit structuré.

De procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- tirages échelonnés dans le temps,
- remboursements anticipés et/ou de consolidation,
- réaménagement de la dette avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable, de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, de modifier la durée du prêt, de procéder à un différé d'amortissement et modifier la périodicité et le profil de remboursement

De conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans à l'exception de la fixation du prix de location ou d'occupation des salles communales (Michel Brazidec, Espace Jean Le Gac, Le Dôme, Kreisker, Calvaire, Escale, Boulodrome).

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et, ce, exclusivement pour les propriétés classées en zones U du Plan Local d'Urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;
- 20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les Adjoints au Maire ayant reçu délégation du Maire dans le champ de compétence concerné sont autorisés à décider au titre des attributions déléguées à l'article 1^{er}.

Bordereau n° 25
(2014/4/79) – AUTORISATION DE RECRUTEMENT DES AGENTS NON
TITULAIRES OCCASIONNELS OU SAISONNIERS
Rapporteur : Jean-Yves DIGUET

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs le cas échéant.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont, par principe, occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas dans lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une période maximale de 6 mois, pendant une période de douze mois, et conclure, pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE Mme le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents ainsi recrutés sont inscrits au budget de l'exercice en cours chapitre 012.

Article 3 : AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 26

(2014/4/80) – GARANTIES ACCORDEES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

Rapporteur : Jean-Marc TUSSEAU

Participation aux réunions visées à l'article L 2123-1 du code général des collectivités territoriales

L'article L. 2123-1 du code général des collectivités territoriales précise que l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1. aux séances plénières de ce conseil,
2. aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
3. aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Temps de préparation

L'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales complète le précédent paragraphe.

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- a) à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les **maires des communes d'au moins 10 000 habitants ;**
- b) à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les **adjoints aux maires des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;**
- c) à l'équivalent de une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au Maire des communes de moins de 10 000 habitants
- d) à l'équivalent d'une fois la durée légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, **de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants** et de 30 % pour les conseillers municipaux de 3 500 à 9 999 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au a) ou au b) de l'article susvisé.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au a), b) ou c) de l'article susvisé.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

L'article L 2123-4 prévoit que les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

L'article L 2123-5 prévoit que le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L.2123-2 et L 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

L'article 2123-3 du code général des collectivités territoriales précise que les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à

l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Droit à la formation

L'article L. 2123-12 précise que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L. 2123-13 précise en outre que, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

L'article L. 2123-14 indique que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à compenser les pertes de revenu des élus municipaux dans le respect des articles L. 2123-1 à L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales exposés ci-dessus.

Bordereau n° 27

(2014/4/81) – INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Marie-Pierre SABOURIN

A l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, il appartient aux assemblées, de fixer le régime des indemnités de fonctions du maire et des adjoints pour la durée du mandat.

Le code général des collectivités territoriales prévoit un montant maximum d'indemnités de fonctions pour les maires et les adjoints au Maire par tranche de population. Ce montant maximal de l'indemnité est égal à un pourcentage de l'indice brut 1015 de la grille de rémunération de la fonction publique.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants, le montant maximum d'indemnité :

- du Maire est égal à 65 % de de l'indice brut 1015
- de chaque Adjoint au Maire à 27.5 % de l'indice brut 1015.

DECISION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*),

Après en avoir délibéré,

Article 1er : FIXE le taux de l'indemnité de fonctions de Madame le Maire à 65 % de l'indice brut 1015.

Article 2 : FIXE le taux de l'indemnité de fonctions des Adjointes au Maire à 27.5 % de l'indice brut 1015.

Article 3 : DIT que les indemnités des Adjointes au Maire seront dues à compter de la date de prise d'effet des délégations de fonction du Maire aux Adjointes.

Bordereau n° 28

(2014/4/82) – INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR CHARGE DES FONCTIONS DE RECEVEUR DE LA COMMUNE

Rapporteur : André BELLEGUIC

En application de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au Journal Officiel du 17 décembre 1983, les comptables sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

En échange de ces prestations, l'assemblée délibérante peut attribuer une indemnité de conseil au comptable nommé désigné.

L'indemnité, modulable en fonction de l'étendue des prestations demandées, ne peut excéder le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150. Elle est calculée par application d'un tarif réglementaire basé sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires réelles des sections d'investissement et de fonctionnement (à l'exception des opérations d'ordre) afférente aux trois dernières années.

L'indemnité précitée présente un caractère personnel et sera acquise à l'intéressé jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal, à moins de suppression ou de modification par une délibération motivée.

Cette indemnité est acquise pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante mais peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération. Une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE D'ALLOUER une indemnité de conseil à M. Jean-Charles BARD, receveur de la commune, au taux de 50 %.

Bordereau n° 29

(2014/4/83) – INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DUE AUX INSTITUTEURS – ANNEE 2012

Rapporteur : Sylvie DANO

Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 donnent obligation aux communes de fournir un logement convenable ou, à défaut, de verser une allocation représentative de logement aux instituteurs affectés dans les écoles de la commune.

M. le Ministre délégué aux collectivités territoriales a informé M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, que le montant de la Dotation Spéciale Instituteurs (D.S.I.) s'élevait à 2 808 € pour l'année 2012, soit un montant identique à celui de 2011. La part communale annuelle est ainsi portée à 43.26 euros pour un directeur ou un instituteur marié avec ou sans enfant à charge.

L'indemnité à verser aux instituteurs ayants-droits correspond à la différence entre l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L) et la D.S.I.

L'Inspection Académique du Morbihan demande à ce que le conseil municipal soit informé du montant de la part annuelle de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, restant à la charge de la commune au titre de l'année 2012, soit 43.26 euros.

Pour l'année 2012, une institutrice est concernée par cette mesure. Cette personne étant partie en retraite le 1^{er} septembre 2012, la part restant due par la commune s'élève à 28,84€.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi Goblet n°1886-10-30 du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire,

VU la loi n°1889-07-19 du 19 juillet 1889 relative aux dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service,

CONSIDERANT que les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 donnent obligation aux communes de fournir un logement convenable ou, à défaut, de verser une allocation représentative de logement aux instituteurs affectés dans les écoles de la commune,

Le conseil municipal, à l'unanimité,


Après en avoir délibéré,

Article 1 : VALIDE le montant de l'Indemnité Représentative de Logement 2012 proposé par le ministre délégué aux collectivités territoriales, ainsi que la part communale de 28,84 € pour l'année.

Article 2 : AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 30

(2014/4/84) – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION KORRIGANEZ DES DUNES

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>Saint-Avé pour tous : cohésion sociale, mixité, proximité et solidarité</i>	Objectif : <i>Favoriser et faciliter une vie associative active</i>	Action : <i>Etre un véritable partenaire de la vie associative</i>

Rapporteur : Nicolas RICHARD

Deux femmes avéennes, infirmières au centre hospitalier de Vannes, souhaitent participer au « raid cap fémina 2014 ».

Il s'agit d'un rallye 4*4 au Maroc qui se tiendra à l'automne 2014, avec des actions solidaires ciblées sur la petite enfance en France et au Maroc et un chantier solidaire dans le sud marocain suivi d'étapes de rallye dans le désert.

Elles ont créé à cette occasion une association « Korriganes des dunes » afin de pouvoir solliciter le soutien de partenaires financiers.

Le budget prévisionnel comprenant les frais d'inscription, la location d'un véhicule, l'hébergement, les repas et les transports représente une somme totale de 13 100 €.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande formulée par l'association Korriganes des Dunes,

Le conseil municipal, à l'unanimité,


Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 500 € à l'association Korriganes des Dunes.

Article 2 : AUTORISE Mme le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Bordereau n° 31

(2014/4/85) – SUBVENTION A L'ASSOCIATION AR READEG

Projet de Territoire « Saint-Avé 2030 »		
Enjeu : <i>une identité de Saint-Avé à proximité de Vannes</i>	Objectif : <i>Développer l'éducation bretonne pour une ouverture sur le monde</i>	Action :

Rapporteur : Nicolas RICHARD

La Redadeg est une course de relais festive et populaire, sans compétition, ouverte à tous. Celle-ci parcourra les cinq départements bretons du 24 au 31 mai 2014 et symbolise la transmission de la langue bretonne, à travers la transmission d'un témoin qui contient un message gardé secret jusqu'à l'arrivée.

Festive et populaire, elle traverse la Bretagne, de jour comme de nuit pour symboliser la transmission d'une langue bretonne vivante, créative et dynamique, à travers les générations et les territoires.

Pour soutenir des projets favorisant la place et l'utilisation du breton dans la vie sociale et familiale, les kilomètres sont « vendus », au tarif de 200 €.

La Redadeg traversera Saint-Avé le mardi 27 mai entre 12h et 13h.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de la commune de développer l'éducation et la culture bretonne,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'allouer une subvention de 200 € à l'association Ar Redadeg pour l'achat d'un kilomètre de la course Ar Redadeg 2014.

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget 2014, article 657.

Bordereau n° 32

(2014/4/86) – REVISION DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AEROPORT

VANNES - MEUCON - AVIS

Rapporteur : André BELLEGUIC

L'aéroport Vannes – Meucon est doté d'un plan d'exposition au bruit (PEB) approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 1998. Ce plan, qui a été élaboré sur la base d'indices psophiques (courbe d'égal gêne sonore), est annexé au PLU.

Le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aéroports, a fait évoluer les modalités de mesure.

Un nouveau projet de PEB a donc été élaboré afin de prendre en compte cette évolution de la réglementation.

Celui-ci a été présenté en commission consultative de l'environnement de l'aéroport, réunie en Préfecture le 21 janvier 2014. Cette instance, réunissant des représentants des collectivités locales, des associations de riverains et de protection de l'environnement, des professions aéronautiques et des administrations, a trouvé un consensus sur la délimitation des indices psophiques.

Le document en annexe présente le projet. La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70. La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65. La zone de bruit modéré est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden 55.

A ces zones, sont associées des règles applicables sur les droits à construire (Cf. document en annexe).

Aucune habitation sur la commune de Saint-Avé n'est concernée par ces zones de bruit qui recouvrent uniquement des zones A (agricole) et N (naturelle) au PLU.

Le projet de plan d'exposition est désormais soumis pour avis aux communes de Monterblanc et Saint-Avé et à Vannes aggro.

DECISION

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aéroports,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Vannes – Meucon,

VU le projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport Vannes – Meucon annexé à l'arrêté précité,

VU l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Vannes – Meucon du 21 janvier 2014,

VU le courrier de la DDTM du 24 février 2014, reçu le 26 février, invitant la commune à donner son avis sur le projet,

CONSIDERANT la nécessité de réviser le plan d'exposition au bruit actuel,

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 8 abstentions (*Patrick Vrigneau, Catherine Guillier, Gilles Rosnarho, Marie Françoise Gaudin, Sylvain Pini, Christine Clerc, Patrice Beck, Julie Petit*),

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : EMET un avis favorable au projet de plan d'exposition au bruit de l'aéroport Vannes – Meucon.

Article 2 : AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes pièces se rapportant à cette affaire.